

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE REDON

COMMUNE DE LAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent portant sur la signalisation routière
Travaux sur la voie publique

N° 2012/211

Le Maire de la Commune de LAILLE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 2213-2, L2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les Articles R 44 et R 255, L 411-1, R 411-25,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I, 8ème partie (signalisation temporaire), ainsi que l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963.

Considérant que les entreprises qui doivent intervenir sur la voie publique ou ses accotements, ont l'obligation de solliciter une autorisation de la commune,

Considérant que la SECURITE des usagers et des entreprises nécessite une signalisation routière adaptée aux dangers potentiels, liés à des modifications de circulation ou de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Toute modification de la circulation ou du stationnement sur la voie publique de la commune de Laillé, doit faire l'objet d'une demande auprès du Maire, au moins une semaine avant le début desdites modifications.

Un arrêté municipal est délivré au demandeur en cas d'accord du Maire

Article 2 : Si la demande est acceptée, une signalisation routière correspondante et réglementaire sur la voie publique est obligatoire.

La signalisation routière est à la charge du demandeur, et devra être installée :

Pour le stationnement : au moins 24h00 avant le début de l'intervention

Pour la circulation : dès le début de l'intervention et jusqu'à ce que cette intervention soit terminée. Si le nettoyage de la chaussée s'avère nécessaire, l'entreprise devra y satisfaire, à son initiative ou à défaut, à la demande des services municipaux,

Article 3 : la signalisation routière, correspond à celle inscrite dans le code de la route (danger, modification de la circulation, présence de terre....);

- Installation : sur les deux sens de circulation.
- Nombre de panneaux : Deux (2) au minimum

Article 4 : Monsieur le Maire de Laillé,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN,

La police municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

P. HERVÉ

Fait à LAILLÉ, le 18 décembre 2012